



**REGLEMENT N° 493 ÉTABLISSANT LA COMPENSATION RELATIVEMENT AUX IMMEUBLES DU 495 À 501 RUE NOTRE-DAME OUEST ET 11, RUE DAVID DEVENUS IMMEUBLES NON-IMPOSABLES / ACQUISITION PAR LA MRC LES BASQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

Attendu que la MRC les Basques s'est porté acquéreur le 7 mars 2022 de l'immeuble portant l'adresse civique 495 à 501, rue Notre-Dame Ouest portant le matricule 11045-0231-19-8575, lots 5546471 et 5545949, contrat numéro 27067735 ;

Attendu que la MRC les Basques s'est porté acquéreur le 6 octobre 2022 de l'immeuble portant l'adresse civique 11, rue David portant le matricule 11045-0130-34-4906, lot 5545817, contrat numéro 27611772 ;

Attendu que les immeubles sont visés par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une compensation pour services municipaux à l'égard d'immeubles exempts (devenu non-imposable suivant l'acquisition) de taxe foncière et visés aux paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi ;

Attendu que madame Hélène Poirier, donne un avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil sera soumis, pour adoption, le « *Règlement no 493 établissant la compensation relativement aux immeuble du 495 à 501 rue Notre-Dame Ouest et 11, rue David devenus immeubles non-imposables / acquisition par la MRC les Basques pour l'exercice financier 2022* », que le projet de ce règlement est présenté et que des copies sont mises à la disposition du public sur notre site Internet et sur les heures d'ouverture du bureau municipal ;

Attendu qu'entre le projet et l'adoption dudit règlement, il y eu l'ajout de l'immeuble du 11 rue David car elle a été acquise par la MRC Les Basques le 6 octobre dernier, contrat 27 611 772 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que ledit règlement n° 493 soit adopté et que le Conseil de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

**Article 1 Préambule et titre**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement et porte le titre de : *Règlement no 493 établissant la compensation relativement aux immeubles du 495 à 501 rue Notre-Dame ouest et 11, rue David devenus immeubles non-imposables / acquisition par la MRC les basques pour l'exercice financier 2022.*

**Article 2- Compensation pour services municipaux dont bénéficient certains immeubles exempts de taxes foncières**

Item	Matricule visé	Adresse visé (sans restreindre ceux qui peuvent s'ajouter au cours de l'année)	Nom du propriétaire
A	0231-19-8575	495 à 501, rue Notre-Dame Ouest	MRC des Basques
B	0130-34-4906	11, rue David	MRC des Basques

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux, conformément aux articles 205 et 205.1 de ladite Loi, laquelle ne peut être supérieure au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté. Le taux pour 2022 est calculé selon la formule suivante :

**Item A :** Évaluation non-imposable totale de l'immeuble visé x 1,1497\$/100\$ évaluation + 445\$ (aqueduc) + 400\$(égout) + 1325\$ (matières résiduelles), le tout divisé par l'évaluation non-imposable totale de l'immeuble x 100 ce qui égale le taux par 100\$ d'évaluation en compensation pour les services municipaux. Ce taux est de 1,6247\$/100\$ d'évaluation. La compensation est calculée à partir de la date d'acquisition, dont un calcul au prorata des jours (7 mars 2022 au 31 décembre 2022).

**Item B :** Évaluation non-imposable totale de l'immeuble visé x 1,1497\$/100\$ évaluation + 445\$ (aqueduc), le tout divisé par l'évaluation non-imposable totale de l'immeuble x 100 ce qui égale le taux par 100\$ d'évaluation en compensation pour les services municipaux. Ce taux est de 1,5225\$/100\$ d'évaluation. La compensation est calculée à partir de la date d'acquisition, dont un calcul au prorata des jours (6 octobre 2022 au 31 décembre 2022).

Les modalités de paiement desdites compensations s'effectuent en fonction du Règlement 453 de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

**Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Document Original Signé*

*Document Original Signé*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion donné et présentation du projet le 12 décembre 2022.

L'adoption du règlement a été adopté le 19 décembre 2022 par la résolution n° 12.2022.310

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le 27 décembre 2022

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Référence : *Règlement n° 493 établissant la compensation relativement aux immeubles du 495 à 501 rue Notre-Dame ouest et 11, rue David devenus immeubles non-imposables / acquisition par la MRC les Basques pour l'exercice financier 2022*

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 27 décembre 2022 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 27 décembre 2022.

Signé :

*Document Original Signé* †

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

---

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges  
 4, rue St-Jean-Baptiste  
 Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0  
 M.R.C. Les Basques

**Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité**

## **Avis public**

*Règlement n° 493 établissant la compensation relativement aux immeubles du 495 à 501 rue Notre-Dame ouest et 11, rue David devenus immeubles non-imposables / acquisition par la MRC les Basques pour l'exercice financier 2022*

À la séance ordinaire qui eut lieu le 19 décembre 2022 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté :

*Règlement n° 493 établissant la compensation relativement aux immeubles du 495 à 501 rue Notre-Dame Ouest et 11, rue David devenus immeubles non-imposables / acquisition par la MRC les Basques pour l'exercice financier 2022*

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ou demander une copie dudit règlement par courriel au [greffe@notredamedesneiges.qc.ca](mailto:greffe@notredamedesneiges.qc.ca).

De plus, celui-ci est affiché dans le site Web dans la rubrique greffe la municipalité au <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/>

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 27 décembre 2022.

Signé

*Document Original Signé*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

XX  
 CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : *Règlement n° 493 établissant la compensation relativement aux immeubles du 495 à 501 rue Notre-Dame ouest et 11, rue David devenus immeubles non-imposables / acquisition par la MRC les Basques pour l'exercice financier 2022*

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 27 décembre 2022 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Web de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges dans la section greffe au <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 27 décembre 2022.

Signé

*Document Original Signé*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière